

Recueil de publication des délibérations, décisions et arrêtés

N° 2026-097

Mis en ligne le 23 septembre 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêtés du 17 septembre 2026

- n°25-AT-0417 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE DES SABLES
- n°25-AT-0418 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE CARNOT
- n°25-AT-0419 Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement CHEMIN DES GRANDES LANDES, CHEMIN DE LA FOUCTIERE, CHEMIN DE LA FLOCELLIERE A FROIDFOND et CHEMIN DE LA FLOCELLIERE A LA COUDRIE
- n°25-AT-0420 Portant réglementation temporaire du stationnement PARKING PLACE JEAN MOURAIN - RUE CARNOT
- n°25-AT-0421 Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement CHEMIN DE L'ALAMBIC

Arrêtés du 18 septembre 2026

- n°25-AT-0422 Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement BOULEVARD RENE BAZIN

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêté n°26-AT-0417

Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE DES SABLES

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 17/09/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection ponctuelle de la chaussée par Point-à-Temps Automatique nécessitent de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/09/2026 au 22/09/2026, sur une partie de la voie RUE DES SABLES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 19h00 à 06h00, RUE DES SABLES, entre la RUE DE LA GRENONNIERE et le BOULEVARD JEAN YOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Pendant toute la durée des travaux susvisée, une déviation sera mise en place pour l'ensemble des véhicules selon l'itinéraire suivant :

- RUE DES MARZELLES
- RUE DE LA ROCHE-SUR-YON
- BOULEVARD JEAN XXIII
- RUE DES SABLES

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 17 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- SNCF RESEAU (pour attribution)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0418

Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CARNOT

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 17/09/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 - 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux réfection ponctuelle de la chaussée par Point-à-Temps Automatique nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/09/2026 au 22/09/2026, sur une partie de la voie RUE CARNOT, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée entre la rue Albert Camus et la rue des Alizés

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, la circulation est alternée par feux, de 19h00 à 06h00 RUE CARNOT, entre la RUE ALBERT CAMUS et la RUE DES ALIZES.

Article 2 - Circulation interdite entre le Boulevard Clémenceau et la rue Albert Camus

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, la circulation des véhicules est interdite de 19h00 à 06h00 RUE CARNOT, entre le BOULEVARD CLEMENCEAU et la RUE ALBERT CAMUS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 - Itinéraire de déviation

Pendant toute la durée des travaux susvisée, une déviation sera mise en place pour l'ensemble des véhicules selon l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD CLEMENCEAU
- RUE LOUIS JOUVET
- RUE ALBERT CAMUS

Article 4

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 17 septembre 2026

Pour le Maire,

et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOIRS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0419

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement**

**CHEMIN DES GRANDES LANDES, CHEMIN DE LA
FOUCTIERE, CHEMIN DE LA FLOCELLIERE A
FROIDFOND et CHEMIN DE LA
FLOCELLIERE A LA COUDRIE**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 14/09/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/09/2026 au 09/10/2026, sur une partie des voies CHEMIN DES GRANDES LANDES, CHEMIN DE LA FOUCTIERE, CHEMIN DE LA FLOCELLIERE A FROIDFOND et CHEMIN DE LA FLOCELLIERE A LA COUDRIE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, selon l'avancement des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les tronçons de voie concernés désignés ci-après. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, aux véhicules de police ainsi qu'aux véhicules de secours. Des déviations réglementaires seront mises en place et signalées afin d'assurer la continuité de la circulation.

Article 2 - Circulation interdite CHEMIN DES GRANDES LANDES, ENTRE LE CHEMIN DES PETITES RALLIERES ET LE CHEMIN LE MOULIN DE LA GRIPPE

Déviations

- CHEMIN DE LA VALLEE VERTE
- CHEMIN DES HAIES
- CHEMIN DU BOIS DAVID
- CHEMIN DE LA CASSE DES ROCHES
- CHEMIN DES PETITES RALLIERES

Article 3 - Circulation interdite CHEMIN DE LA FOUCTIERE, ENTRE LA ROUTE D'APREMONT (D58) ET LE CHEMIN DE MILLEMIDI

Déviation

- ROUTE D'APREMONT (D58)
- CHEMIN DES DOUEMES

Article 4 - Circulation interdite CHEMIN DE LA FLOCELLIERE A FROIDFOND, ENTRE LA ROUTE DE CHOLET (D753) ET LE CHEMIN DE LA FLOCELLIERE A LA COUDRIE

Déviation

- RUE DE LA FLOCELLIERE (D753)
- RUE DU PONT ROUGE (D21)
- CHEMIN DES HAIES

Article 5

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 6

Des panneaux temporaires de présignalisation portant la mention « ROUTE BARRÉE » seront mis en place en amont du chantier, à chaque extrémité des voies concernées.

Article 7

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 8

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 9

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

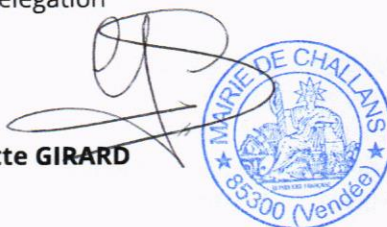
Article 11

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 17 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOIRS (pour information)
- ARD NORD OUEST (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0420

Portant réglementation temporaire du stationnement

**PARKING PLACE JEAN MOURAIN
RUE CARNOT**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 17/09/2026 émise par ID VERDE demeurant Chemin du Pas - 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des enduits sur murs en pierre, ainsi que la pose de butées de roues de protection nécessitent de réglementer temporairement le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/09/2026 au 08/10/2026, sur une partie du PARKING PLACE JEAN MOURAIN rue Carnot, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/09/2026 et jusqu'au 08/10/2026, dans le cadre des travaux susvisés, le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du PARKING PLACE JEAN MOURAIN situé rue Carnot, conformément au plan ci-annexé.

Article 2

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

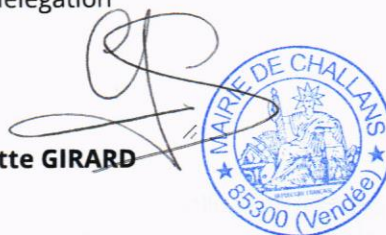
Article 4

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 17 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

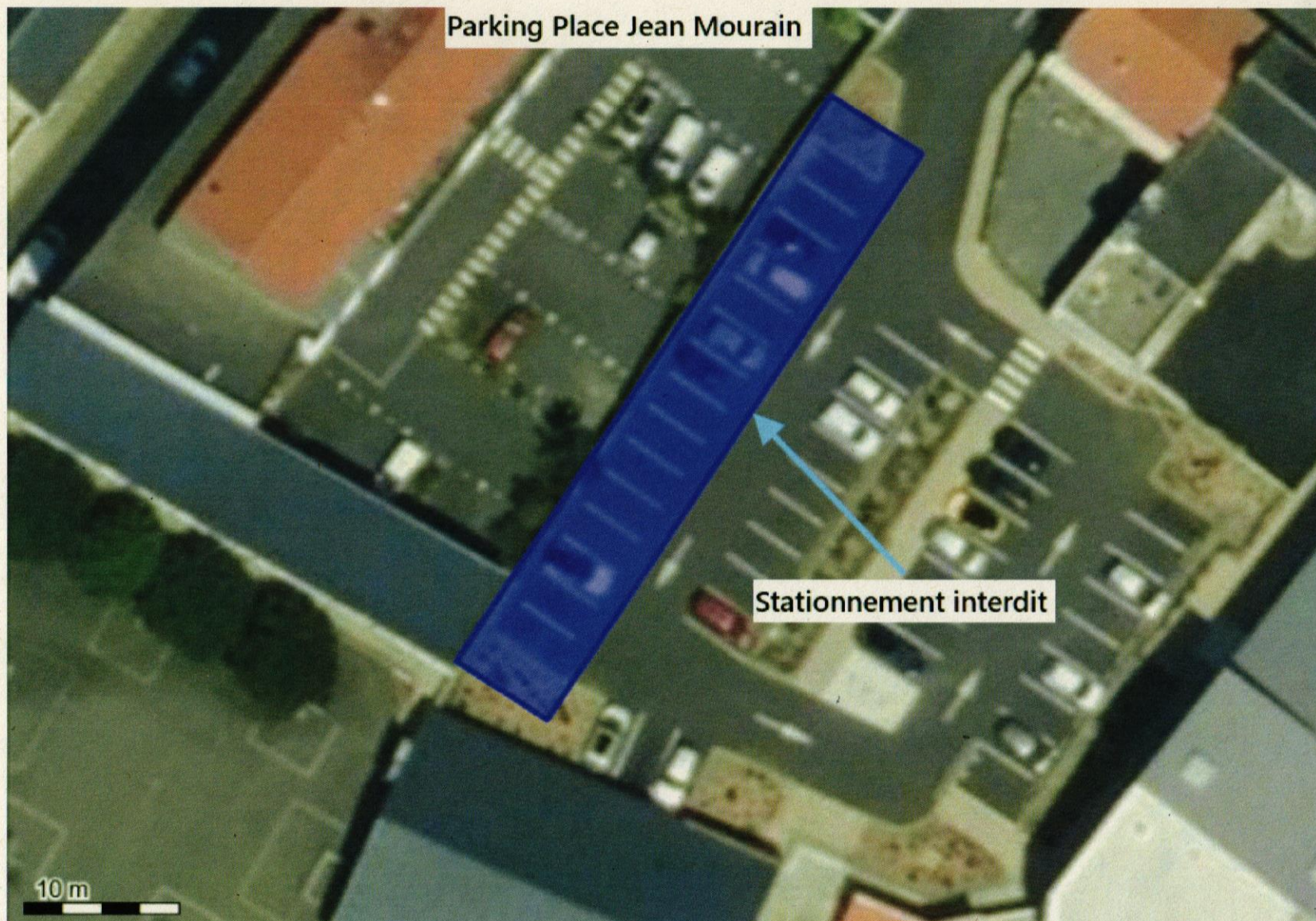
- ID VERDE (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

ANNEXE :

Plan d'interdiction de stationnement

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté n°26-AT-0421

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement**

CHEMIN DE L'ALAMBIC

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 16/09/2026 émise par SAUR demeurant 16 rue du Commerce ZI Sud - 85033 LA ROCHE SUR YON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 09/10/2026, sur une partie du CHEMIN DE L'ALAMBIC, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 09/10/2026, la circulation est alternée par panneaux de signalisation B15+C18, du 23 au 28 CHEMIN DE L'ALAMBIC.

Article 2

La réalisation des travaux est prévue pour une durée d'une journée sur la période susvisée, le 29/09/2026.

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 5

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 6

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

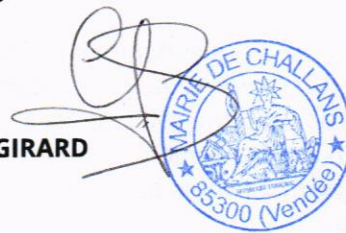
Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 17 septembre 2026

Pour le Maire,

et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- SAUR (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0422

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement**

BOULEVARD RENE BAZIN

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 07/04/2026, portant délégation de fonctions à Madame Francette GIRARD ;

VU la demande en date du 17/09/2026 émise par CHARIER TP demeurant 189 route de la Fénicière - 85300 SALLERTAINE, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux divers et d'aménagement de voirie nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/09/2026 au 20/10/2026, sur une partie de la voie BOULEVARD RENE BAZIN, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 20/10/2026, la circulation des véhicules sera réduite et alternée temporairement sur une partie de la voie, du 5 au 7 BOULEVARD RENE BAZIN, à l'aide de panneaux de signalisation « chaussée rétrécie » et B15+C18.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe des conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptation, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 5

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 18 septembre 2026

Pour le Maire,
et par délégation

Francette GIRARD



DIFFUSION :

- CHARIER RTU (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.